Février 1860

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **30 (1860)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant la fixation des indemnités dues aux Cantons pour la régale des Postes.

(20 janvier et 15 février 1860.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le rapport du Conseil fédéral en date du 18 juillet 1859,

Voulant régler le mode de comptabilité de l'administration des postes fédérales,

ARRÊTE :

1. Si le produit net des postes ne suffit pas au paiement intégral de l'indemnité due aux Cantons, la différence sera, lors de la clôture du compte, portée à compte nouveau au crédit des Cantons.

Si le produit net de l'une des années subséquentes dépasse l'indemnité due aux Cantons, l'excédant leur sera remis à titre de dédommagement complémentaire jusqu'à ce qu'ils soient intégralement couverts des déficits des années précédentes, toutefois sans intérêts.

Les excédants ultérieurs seront versés dans la caisse fédérale et ne pourront, en cas de déficits subséquents, servir à les combler.

2. La Confédération fournira à ses frais le matériel nécessaire à l'exploitation des postes. L'administration des postes versera chaque année à la caisse fédérale l'intérêt à 4 % de la valeur de l'inventaire et paiera en outre à la Confédération une indemnité équitable pour la détérioration successive du matériel.

3. L'indemnité payée en 1853 au prince de Thurn et Taxis pour la cession des postes du Canton de Schaffhouse sera supportée par la Confédération. En retour, l'administration des postes lui servira l'intérêt annuel de cette somme sur le pied de 4 %.

4. Pour mettre fin aux contestations soulevées entre les Cantons et la Confédération, la caisse fédérale paiera aux Cantons, dans la proportion admise pour l'échelle des indemnités postales, la valeur réelle de l'inventaire postal, plus la somme déboursée pour l'indemnité Thurn et Taxis avec intérêts dès le 1er janvier 1860, toutefois déduction faite de la dette grevant cet inventaire; au moyen de quoi toutes les réclamations que les Cantons ou la Confédération pourraient avoir à s'adresser réciproquement, à raison des comptes antérieurs, seront considérées comme définitivement réglées.

5. Le compte pour l'année 1860 sera dressé d'après les principes posés dans le présent arrêté.

6. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 19 janvier 1860.

Le Président,
PEYER IM HOF.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.
Berne, le 20 janvier 1860.

Le Président,
F. BRIATTE.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Le Conseil fédéral décrète:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 8 février 1860.

Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSEE.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au bulletin des lois.
Berne, le 15 février 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

LOI FÉDÉRALE

concernant la création d'un bureau de statistique.

(21 janvier et 15 février 1860.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Voulant donner un nouveau développement à l'art. 24, chiffre 8, de la loi fédérale sur l'organisation du Conseil fédéral du 19 mai 1849*),

ARRÊTE :

Article premier.

Un bureau de statistique est établi sous la direction du Département de l'Intérieur. Ce bureau s'occupe de réunir, coordonner et publier des données statistiques dans le but:

a. d'obtenir une statistique complète de la Suisse;

b. de faire des publications périodiques sur les éléments de la statistique qui sont particulièrement sujets à changer, et, cas échéant, de publier des monographies sur des objets spéciaux.

Le Conseil fédéral fixe chaque année le programme des objets qui doivent être traités et publiés.

Art. 2.

Le bureau de statistique s'entend avec les Gouvernements cantonaux en vue de se procurer les matériaux nécessaires. Les dépenses spéciales qui en résulteraient seront bonifiées par la Confédération.

---

*) Rec. off., T. I, p. 58.

Art. 3.

Le Conseil fédéral est autorisé à fixer lui-même les détails de l'organisation du bureau.

Il lui est alloué chaque année sur le budget fédéral, pour couvrir tous les frais de la statistique nationale, une somme qui peut s'élever à 20,000 francs.

Art. 4.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.
Berne, le 20 janvier 1860.

Le Président,
F. BRIATTE.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.
Berne, le 21 janvier 1860.

Le Président,
PEYER IM HOF.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Le Conseil fédéral décrète :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.
Berne, le 21 janvier 1860.

Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSEE.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 15 février 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

LOI FÉDÉRALE

concernant la réduction des droits de transit.

(28 janvier et 15 février 1860.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la proposition du Conseil fédéral du 19 décembre 1859,

ARRÊTE :

Article premier.

La III. section du tarif des péages, du 27 août 1851, «Tarif pour le transit», est remplacée par les dispositions suivantes :

III. Tarif de péage pour le transit.

Il sera payé sans égard à la distance:

A. Par Pièce. Deux centimes.

Pour

Anes.
Bêtes à cornes.
Chevaux.
Chèvres.
Moutons.
Mulets.
Porcs.
Poulains.
Veaux.

B. A RAISON DU POIDS.

a. *Par collier.* Dix centimes.

(Pour chaque bête de trait attelée ou pour chaque charge de 15 quintaux, par bateau ou chemin de fer.)

Arbres jeunes et arbustes, pour les vergers et les forêts; arbres d'utilité en général; vignes;

Ardoises en feuilles;

Balais de broutille;

Bois transporté par terre sur des distances de moins de 2 lieues;

Bois brut, bois à radeau ordinaire, grossièrement ébauché;

Bois de charronnage, bois de douve;

Bois scié ou coupé;

Charbon de bois;

Chaux et gypse, cuits, moulus;

Coke, tourbe, lignite, houille;

Déchets d'animaux et de végétaux, tels que: sang, sabots, tendons, os, oreillons de peau, sciure, son,

tourteaux et farine de tourteaux, marc de raisins secs, drèche sèche, lie sèche ou en pâte ;
Ecorce à tan et mottes à brûler ;
Effets et meubles de ménage ayant servi ;
Foin et fourrage vert ;
Fruits, légumes et jardinage frais ;
Minerais de toute espèce, bruts ;
Objets d'exhibition, tels que : panoramas, ménageries, décors de théâtre, figures de cire, etc. ;
Pierres à bâtir, ordinaires, brutes et taillées :
Paille, paille hâchée et balle ;
Pommes de terre ;
Statues et monuments ;
Terre glaise, argile, terre réfractaire, terre à foulon et kaolin, le tout brut, suintres, scories ;
Tuiles et briques ;
Tonneaux à sel et à gypse, baquets ayant servi ;
Volaille vivante, poissons frais.

b. *Par quintal suisse.* Cinq centimes.

Pour toutes les autres marchandises de transit.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cette loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 28 janvier 1860.

Le Président,
F. BRIATTE.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 28 janvier 1860.

Le Président,
PEYER IM HOF.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Le Conseil fédéral décrète:

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution dès le 1er mars 1860.

Berne, le 1er février 1860.

Le Président de la Confédération,
F. FREY-HESOSEE.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi fédérale qui précède sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 15 février 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

LOI FÉDÉRALE

portant modification de la loi fédérale sur les monnaies.

(31 janvier et 15 février 1860.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les messages et les propositions du Conseil fédéral, datés du 30 décembre 1859 et du 24 janvier 1860;

En modification de la loi fédérale sur le système monétaire, du 7 mai 1850*),

ARRÊTE:

Article premier.

Les pièces d'or françaises qui sont frappées dans la proportion de 1 ℔ d'or fin pour $15^1/_2$ ℔ d'argent fin, seront admises à leur valeur nominale comme monnaie légale, aussi longtemps qu'elles ont en France un cours légal à leur valeur nominale.

Cette décision s'applique également aux pièces d'or d'autres Etats qui sont frappées en parfaite concordance avec les espèces françaises correspondantes.

Le Conseil fédéral décidera après examen quelles sont les espèces d'or étrangères qui remplissent les conditions voulues et qui peuvent être admises comme monnaie légale.

Art. 2.

Les pièces divisionnaires en argent, de 2 francs, 1 franc et un demi-franc, seront frappées désormais

---

*) Recueil off., T. I, p. 305.

comme monnaies de crédit; elles auront comme les pièces actuelles autant de fois le poids de 5 grammes que leur valeur nominale l'exprime; en revanche, elles n'auront plus que $^{8}/_{10}$ de fin.

Art. 3.

La tolérance du titre et du poids des nouvelles espèces suisses de deux francs, un franc et un demi-franc est celle fixée pour les monnaies en argent, aux articles 5 et 6 de la loi du 7 mai 1850 sur les monnaies fédérales.

Le diamètre de ces espèces est le même que celui des espèces suisses correspondantes.

Art. 4.

Personne n'est tenu à recevoir en paiement plus de vingt francs en espèces divisionnaires d'argent.

Art. 5.

Le Conseil fédéral décidera quelles monnaies divisionnaires étrangères sont admises dans la circulation et à quelles conditions.

Art. 6.

Les espèces suisses de monnaie en argent de deux francs, un franc et un demi-franc (50 centimes) frappées en conformité de la loi du 7 mai 1850 sur les monnaies fédérales, seront retirées de la circulation dans les délais et les formes prescrits par le Conseil fédéral.

Art. 7.

Les monnaies divisionnaires suisses d'argent, frappées en exécution de la présente loi, pourront être échangées dans les caisses désignées à cet effet contre

de la monnaie légale principale, conformément à l'art. 11 de la loi du 7 mai 1850 sur les monnaies fédérales.

Art. 8.

L'excédant de recettes pouvant résulter des nouvelles frappes de monnaie sera mis en réserve pour être employé, le cas échéant, à couvrir tout ou partie des frais provenant du retrait des pièces de monnaie suisse usées, conformément à l'art. 13 de la loi du 7 mai 1850 sur les monnaies fédérales. Les intérêts de ce fonds de réserve seront joints aux capitaux.

Art. 9.

Le budget déterminera la quantité des nouvelles monnaies à frapper comme pour les autres espèces de monnaies suisses.

Art. 10.

Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.
Berne, le 30 janvier 1860.

Le Président,
F. BRIATTE.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.
Berne, le 31 janvier 1860.

Le Président,
PEYER IM HOF.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Le Conseil fédéral décrète:

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 6 février 1860.

Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSEE.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 15 février 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL
concernant la frappe de monnaies divisionnaires d'argent.

(2 et 15 février 1860.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le rapport et les propositions du Conseil fédéral, du 31 Janvier 1860.

ARRÊTE :

1. Le Conseil fédéral est autorisé à faire frapper dans le courant de cette année :

1,000,000 de pièces de un franc ;

2,000,000 de pièces de deux francs.

A cet effet il lui est alloué un crédit supplémentaire de 4,324,850 fr.

2. Le Conseil fédéral est chargé de faire confectionner, pour les monnaies divisionnaires d'argent, un nouveau coin portant à la face la croix fédérale.

Il lui est alloué dans ce but un crédit supplémentaire de 5000 fr.

3. La frappe de monnaies de nikel prévue au budget pour 1860 n'aura pas lieu en tant qu'elle n'a pas déjà été effectuée.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 1er février 1860.

Le Président,
PEYER IM HOF.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 2 février 1860.

Le Président,
F. BRIATTE.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Le Conseil fédéral décrète:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 6 février 1860.

Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSEE.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 15 février 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

LOI FÉDÉRALE
concernant un nouveau recensement fédéral et son renouvellement périodique.

(3 et 15 février 1860.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le rapport et les propositions du Conseil fédéral du 28 janvier 1860,

ARRÊTE :

Article premier.

Il sera procédé dans l'année courante et à l'avenir tous les dix ans à un recensement général de la population suisse.

Art. 2.

Le premier recensement aura lieu au mois de décembre. Le Conseil fédéral en fixera l'époque précise et la durée.

Art. 4.

Les frais des dispositions générales seront supportés par la Confédération ; ceux du dénombrement de la population seront à la charge des cantons.

Art. 5.

Le Conseil fédéral exécutera cette loi avec le concours des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.
Berne, le 3 février 1860.

Le Président,
PEYER IM HOF.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.
Berne, le 3 février 1860.

Le Président,
F. BRIATTE.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Le Conseil fédéral décrète:

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 8 février 1860.

Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSEE.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale qui précède sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 15 février 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

LOI FÉDÉRALE

concernant

la solde des guides attachés à un état-major, ainsi que des ordonnances à cheval.

(23 janvier et 28 février 1860.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En extension partielle du tableau 14 de l'organisation militaire fédérale du 8 mai 1850 (Recueil off., T. I, page 423),

ARRÊTE :

Chaque guide, à partir du maréchal-des-logis-chef, attaché à un état-major, reçoit pendant le service actif de campagne ainsi que pendant les rassemblements de troupes, en sus de sa solde règlementaire, de sa subsistance et de la ration de fourrage, un supplément de solde de fr. 1. 20 par jour.

Le même supplément sera alloué aux ordonnances à cheval, à partir du maréchal-des-logis-chef, pendant le temps de leur service d'ordonnance.

Berne, le 18 janvier 1860.

Le Président,
F. BRIATTE.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.
Berne, le 23 janvier 1860.

Le Président,
PEYER IM HOF.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Le Conseil fédéral décrète :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 27 janvier 1860.

Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSEE.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale qui précède sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 28 février 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ARRANGEMENT

entre la Confédération suisse et le Royaume de Sardaigne, concernant l'application à la Lombardie de la Convention télégraphique internationale, signée à Berne le 1er septembre 1858.

(27 janvier et 1er mars 1860.)

Conclu le 6 octobre 1859.
Ratifié par la Suisse le 27 janvier 1860.
„ „ „ Sardaigne le 12 février 1860.
Echangé le 14 février 1860.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné l'arrangement concernant l'application à la Lombardie de la Convention té-

Victor Emanuel II.,
par la grâce de Dieu,
ROI DE SARDAIGNE,
DE CHYPRE ET DE JÉRUSALEM,
Duc de Savoie, de Gênes, etc. etc.
Prince de Piémont, etc.

A tous ceux qui les présentes lettres verront, salut.

légraphique signée à Berne le 1er septembre 1858, arrangement conclu sous réserve de ratification entre des plénipotentiaires de la Suisse et de la Sardaigne à Turin le 6 octobre 1859, approuvé par le Conseil national suisse le 11 janvier 1860 et par le Conseil des Etats suisse le 18 du même mois et dont la teneur suit:

Un arrangement ayant été signé le sixième jour du mois d'octobre 1859 par les délégués des Administrations Télégraphiques de la Sardaigne et de la Suisse, à l'effet d'étendre à la Lombarbie les stipulations des Conventions conclues entre les deux Pays le 1er et le 2 septemtre 1858, arrangement dont la teneur suit:

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, voulant régulariser ce qui concerne la correspondance télégraphique entre la Suisse et la Lombardie et la mettre en accord avec les principes adoptés entre la Suisse et le Piémont, les Soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but, sous réserve de ratification, les dispositions suivantes:

La Convention télégraphique internationale, signée à Berne le 1er septembre 1858, sera appliquée à la Lombardie comme aux autres parties des Etats sardes.

Tous les points de jonction frontière entre les deux Etats seront fusionnés en un seul, selon les principes admis jusqu'à maintenant pour l'application de la susdite Convention.

La Convention entre les Administrations suisse et sarde, introduisant une taxe réduite entre bureaux limirophes, signée à Berne le 2 septembre 1858, sera

également applicable sur toute la longueur des frontières Suisse-Sardes, la Lombardie y comprise, avec cette modification que la distance en ligne directe entre les bureaux limitrophes sera portée de 60 kilomètres à 75 kilomètres.

Le présent arrangement entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications et aura la même durée que les conventions précitées du 1er et du 2 septembre 1857.

Fait à Turin, le 6 octobre 1859.

Le Conseiller fédéral,
Chef du Département des Postes et des Travaux Publics,

(L. Sig.) (Sig.) NÆFF.

Le Chef
de la Section des Télégraphes de l'Etat au Ministère des Travaux Publics Sardes,

(L. S.) (Sig.) G. MINETTI.

Déclare que l'arrangement ci-dessus, dans tout son contenu, est accepté et a force de loi, promettant, au nom de la Confédération suisse et en tant qu'il dépend d'elle, de l'observer en tout temps.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et par le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le vingt-sept janvier Mil huit

Nous, ayant vu les stipulations contenues dans l'arrangement qui précède, Déclarons qu'elles sont acceptées, ratifiées et confirmées, et promettons de les observer et de les faire observer selon leur forme et teneur.

En foi de quoi Nous avons signé les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer Notre sceau Royal.

Donné à Turin le douzième jour du mois de fé-

cent soixante (27 janvier 1860).

Au nom
du Conseil fédéral :
Le Président
de la Confédération,
(L. S.) FREY-HEROSEE.
Le Chancelier
de la Confédération,
SCHIESS.

vrier de l'an de grâce Mil huit cent soixante (12 février 1860).

(L. S.) VICTOR EMMANUEL.

Par le Roi:
Le Président du Conseil,
Ministre Secrétaire d'Etat
des affaires étrangères,
C. CAVOUR.

Note. L'échange des ratifications de cet arrangement a eu lieu à Turin le 14 février 1860 entre le Consul général suisse près le Gouvernement de Sardaigne, Monsieur U. Geiser, et le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères de Sardaigne, Monsieur Carulli.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrangement qui précède sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 1er mars 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

LOI FÉDÉRALE

sur l'instruction d'officiers récemment nommés, aux frais de la Confédération.

(30 janvier et 28 février 1860.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En application du dernier membre de l'art. 20, alinéa 2, de la constitution fédérale ;

Vu l'art. 67 de la loi sur l'organisation militaire fédérale du 8 mai 1850 et la proposition du Conseil fédéral du 19 décembre 1859,

ARRÊTE :

Article premier.

La Confédération institue des écoles pour l'instruction d'officiers nouvellement nommés, qui n'ont pas encore suivi un cours particulier et pour la préparation au grade d'officier. Les Cantons conservent la liberté d'envoyer leurs militaires et leurs officiers à ces écoles fédérales ou de leur donner dans leurs propres écoles l'instruction requise ; dans ce cas, les autorités militaires ont le droit de se faire représenter aux examens qui ont lieu à la fin de l'instruction par l'inspecteur d'arrondissement.

Art. 2.

Les écoles fédérales doivent être organisées d'après les langues; leur durée est de 35 jours, non compris les jours d'arrivée et de licenciement.

Art. 3.

La Confédération se charge de tous les frais d'instruction aux écoles fédérales; elle désigne et solde les instructeurs nécessaires, supporte les frais de courses, de dommages aux propriétés et du service sanitaire; elle fournit à chaque élève le logement militaire et une solde de 2 fr., outre la subsistance, par jour de service et de route. Un ordinaire militaire sera tenu pendant le service ; à cet effet une retenue sera faite sur la solde.

Art. 4.

Les Cantons désignent les militaires qui pourront être admis aux écoles fédérales; ces militaires doivent posséder les qualités intellectuelles et physiques requises pour une place d'officier, tout comme ils doivent au moins posséder l'instruction militaire prescrite pour les recrues de chasseurs.

Un règlement spécial déterminera les conditions nécessaires à cet égard.

Art. 5.

Les militaires admis à ces cours d'instruction doivent subir un examen à la fin de l'école. Ceux d'entre eux qui ne sont pas encore officiers et qui ont obtenu un certificat de capacité seront recommandés aux cantons pour être nommés officiers. Les autres devront être admis à fréquenter encore une fois l'école fédérale.

Le résultat des examens subis par les officiers sera communiqué aux cantons.

Art. 6.

Les militaires qui ont suivi les écoles fédérales et qui n'ont pas obtenu de certificat de capacité ne peuvent être brevetés comme officiers.

Art. 7.

Il est loisible au Conseil fédéral de faire admettre à ces écoles d'instruction les aspirants-officiers de II. classe de carabiniers.

Art. 8.

L'avancement de sous-officiers capables, tout comme aussi l'application des exemptions militaires prévues à l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1850 (Recueil off., T. II, p. 37) ne sont pas exclus par la présente loi.

Art. 9.

La présente loi entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 25 janvier 1860.

Le Président,
PEYER IM HOF.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 30 janvier 1860.

Le Président,
F. BRIATTE.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Le Conseil fédéral décrète :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 3 février 1860.

Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSEE.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 28 février 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL concernant les pièces d'or admises comme monnaie légale.

(2 et 9 mars 1860.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de l'article 1^er^ de la loi fédérale du 31 janvier 1860, et sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE :

1. Les monnaies d'or ci-après désignées, frappées dans la proportion d'une livre d'or fin pour quinze livres et demie d'argent fin, sont admises à leur valeur nominale, comme espèces légales, savoir :

A. De la France :

Les pièces de cent francs ;
„ „ „ cinquante francs ;
„ „ „ quarante francs ;
„ „ „ vingt francs ;
„ „ „ dix francs ;
„ „ „ cinq francs.

Sont uniquement exceptées les pièces de vingt francs de Louis dix-huit, au millésime de 1814, ainsi que les pièces de dix et de cinq francs, au millésime de 1854, qui sont hors de cours en France.

B. De la Sardaigne :

Les pièces de cent francs ;
„ „ „ quatre-vingts francs ;
„ „ „ cinquante francs ;
„ „ „ quarante francs ;
„ „ „ vingt francs ;
„ „ „ dix francs.

2. Le présent arrêté entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Berne, le 2 mars 1860.

Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSEE.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 9 mars 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ORDONNANCE

concernant la comptabilité des administrations municipales de charité dans les communes de l'ancienne partie du Canton.

(20 février 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des secours publics,

ARRÊTE :

I. Dispositions générales.

Article premier.

La comptabilité des administrations municipales de charité doit être de tout point conforme aux lois, rè-

glements et statuts qui régissent l'assistance municipale. Elle rentre dans les attributions de la commune municipale et est placée sous la surveillance directe de l'Etat.

Art. 2.

Pour le règlement de la comptabilité des administrations municipales de charité, il existe dans les communes des formules officielles, qui sont déposées au secrétariat communal, pour que les administrateurs et comptables municipaux puissent en prendre connaissance. A teneur des dispositions ci-après, ces formules sont ou obligatoires ou simplement recommandées.

Art. 3.

Les préfets veillent à ce que l'organisation et la marche de la comptabilité soient conformes aux prescriptions sur la matière, à ce qu'il ne s'introduise point de désordre dans l'administration, et à ce qu'il n'y ait ni irrégularité ni négligence dans la reddition des comptes.

Après l'apurement des comptes, ils en font connaître les résultats à la Direction des secours publics dans leurs rapports ordinaires sur l'assistance, qu'ils dressent dans la forme officielle nouvellement adoptée.

Les rapports sur l'assistance doivent être envoyés assez tôt pour que le résultat général puisse en être consigné dans le rapport de gestion de la Direction. Ils doivent se trouver entre les mains de cette autorité avant la fin de juin.

II. Dispositions spéciales.

A. Comptabilité de l'assistance des indigents.

Art. 4.

L'assistance des indigents embrasse deux administrations :

1. L'administration du fonds des pauvres,
2. Celle de la caisse des indigents.

En général ces deux administrations ne doivent pas être gérées par le même fonctionnaire communal.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en vertu d'une permission de la Direction des secours publics, laquelle n'est accordée qu'aux petites communes qui prouvent que, pour le moment, ces deux administrations ne sauraient sans inconvénient être confiées à deux fonctionnaires distincts.

Art. 5.

Aux termes de l'art. 20 de la loi sur les secours publics, la commune est responsable envers l'Etat de la bonne et fidèle gestion. Elle a son recours contre les administrateurs par elle établis, et peut, si elle le juge à propos, les astreindre à fournir caution.

1. *Administration du fonds des pauvres.*

Art. 6.

Le fonds des pauvres, malgré sa nature partie bourgeoise, partie municipale, n'a qu'une seule et même administration. Néanmoins, pour satisfaire aux prescriptions de l'art 24 de la loi sur les secours publics et de l'art. 23 de l'ordonnance d'exécution, on indiquera à la fin de chaque compte du fonds des pauvres les

capitaux dont se composent le fonds bourgeois et le fonds municipal des pauvres.

Dans les communes qui se trouvent dans le cas de l'art. 25 de la loi, il sera institué une administration spéciale du fonds des pauvres aussitôt que ce fonds sera créé.

Les fondations charitables à destination spéciale sont placées sous la même administration que le fonds des pauvres, à moins que l'acte de fondation n'en dispose autrement; dans ce cas, les prescriptions dudit acte seront observées.

Art. 7.

Les fonds des pauvres des communes bourgeoises qui, à teneur de l'art. 25 de la loi, conservent une assistance purement bourgeoise pour leurs ressortissants pauvres, restent en possession de leurs recettes actuelles.

Quant aux fonds bourgeois des pauvres de toutes les autres communes, il n'ont droit qu'aux legs qui leur sont expressément dévolus.

Art. 8.

Les fonds des pauvres doivent être placés sûrement et de telle sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'établir une taxe pour compléter le versement annuel de 4 % qu'ils sont tenus, aux termes de la loi, de faire à la caisse des indigents.

A cet effet il est statué:

1) Que tous les immeubles qui ne rapportent pas un revenu net d'au moins 4 % seront successivement convertis en capitaux;

2) Que tous les capitaux qui ne sont pas parfaitement garantis, ou dont l'intérêt est trop peu élevé ou trop difficile à recouvrer, seront dénoncés en temps opportun, mais dans un aussí bref délai que possible, et placés à la caisse hypothécaire ou d'une autre manière qui offre toute sécurité tant pour le capital que pour la rentrée des intérêts;
3) Que le fonds des pauvres ne pourra faire des prêts à titre de secours à des bourgeois ou habitants pauvres, ni placer ses capitaux dans des fonds publics étrangers ou dans des entreprises industrielles.

Art. 9.

L'administration du fonds des pauvres sera simplifiée autant que possible.

A cette fin, les capitaux existants seront employés à l'extinction des dettes comme suit:

1) On remboursera en premier lieu les dettes faisant partie du déficit, mais les capitaux qui auront servi à ce remboursement seront successivement restitués au fonds des pauvres comme les autres capitaux dépensés.
2) Ensuite on remboursera les dettes dont est grevé le capital légal du fonds des pauvres, opération qui n'aura pas pour résultat de modifier le montant de ce capital, mais seulement d'affranchir le capital réel de son passif.

Art. 10.

Dans les communes où le capital réel du fonds des pauvres excèderait le capital légal, parce qu'il aurait été perçu de trop fortes taxes, qui auraient laissé un

solde disponible, cet excédant formera un fonds de réserve applicable aux dépenses courantes de l'assistance des indigents, et qui, en cas de besoin, pourra être dépensé en tout ou en partie.

Art. 11.

Si le revenu du fonds des pauvres dépasse, dans une commune, la somme des moyennes des pensions destinées aux bourgeois inscrits sur la liste des indigents, cet excédant sera exclusivement affecté à l'assistance publique; il ne pourra être appliqué à des dépenses étrangères à l'assistance des indigents sans la permission de la Direction des secours publics.

Il en sera de même si le produit net du fonds des pauvres est supérieur à l'intérêt légal de 4 %. Dans ce cas toutefois, l'art. 23 recevra son application.

Art. 12.

Les livres et comptes de l'administration des pauvres sont:

a. Le rentier du fonds des pauvres,
b. le livre de caisse de l'administrateur,
c. le compte du fonds des pauvres.

A. *Rentier du fonds des pauvres.*

Art. 13.

Le rentier est obligatoire pour toutes les communes dont le fonds des pauvres se compose, en tout ou en partie, de capitaux placés; il devient obligatoire pour les autres communes, du moment que le fonds des pauvres y fait des placements de capitaux.

Art. 14.

Il renferme les données nécessaires à l'administration et indique, d'une manière précise, les débiteurs du

fonds des pauvres, le montant de chaque capital placé, le délai dans lequel doit être donné l'avis de remboursement, le taux de l'intérêt, les immeubles hypothéqués, les paiements d'intérêts, etc.; il est dressé conformément à la formule officielle.

Le Conseil communal veille à ce qu'il soit établi promptement et régulièrement.

Art. 15.

L'administrateur du fonds des pauvres a l'obligation de tenir le rentier avec soin. A compter de l'année 1861, les fonctions d'administrateur du fonds des pauvres pourront être refusées, si ledit fonds possède des capitaux et que, nonobstant cette circonstance, il n'ait pas été ouvert de rentier.

B. *Livre des recettes et des dépenses.*

Art. 16.

L'administrateur du fonds des pauvres doit avoir un livre des recettes et des dépenses tenu avec soin et de telle sorte qu'il soit en tout temps possible de s'assurer sans peine de l'état de l'administration et d'établir le compte immédiatement après la fin de l'année.

Art. 17.

La forme et la distribution du livre des recettes et des dépenses ne sont soumises à aucune règle. En revanche on recommande à toutes les communes, notamment aux communes considérables, l'adoption et l'usage de la formule officielle, qui est établie en vue du compte annuel et dans laquelle toutes les opérations sont classées sous forme de tableau.

La formule officielle peut être formellement prescrite par le préfet, lorsqu'il remarque du désordre dans l'administration ou que la présentation du compte subit des retards par suite de l'irrégularité de la tenue des livres.

C. *Compte du fonds des pauvres.*

Art. 18.

Le compte du fonds des pauvres doit être rendu chaque année dans toutes les communes; il embrasse toutes les opérations faites depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

Art. 19.

La formule officielle est obligatoire pour ce compte. Les autorités chargées de l'apurer ne permettront pas que l'on s'écarte de cette règle, à moins que les circonstances ne l'exigent (comme, p. ex. lorsqu'il s'agit de communes qui n'ont point de déficit et qui par conséquent n'ont pas levé de taxe pour le combler, ou de communes qui n'ont qu'un fonds municipal des pauvres pour l'assistance municipale, conformément à l'art. 25 de la loi sur les secours publics etc.).

Art. 20.

Le compte devra être dressé immédiatement après la fin de l'année; il sera d'abord renvoyé, avec le livre des recettes et des dépenses, à un ou plusieurs vérificateurs, qui l'examineront et le soumettront avec leur rapport et leurs propositions, rédigés par écrit si possible, à l'assemblée communale convoquée pour procéder à l'apurement. Ce rapport et ces propositions seront joints au compte lorsqu'il sera transmis au préfet.

Les vérificateurs seront toujours nommés dans la première assemblée communale de l'année ; ces fonctions peuvent être confiées à l'inspecteur des pauvres de la commune.

Le compte sera dressé, vérifié et apuré assez tôt pour qu'il se trouve entre les mains du préfet trois mois, au plus tard, après la fin de l'année.

Art. 22.

L'administrateur du fonds des pauvres est tenu de percevoir régulièrement tous les revenus de ce fonds qui échoient pendant l'année courante.

Il ne pourra porter en compte, *comme exstance*, aucune recette échue trois mois avant la fin de l'année.

Art. 23.

Le traitement de l'administrateur du fonds des pauvres, s'il lui est alloué un salaire, de même que les frais de compte et d'administration, etc. seront supportés par le fonds des pauvres, si ces dépenses peuvent se prélever sur le revenu dudit fonds sans diminuer l'intérêt de 4 % du capital légal, et que la caisse communale soit couverte de ses avances pour frais d'administration.

2. *Administration de la caisse des indigents.*

Art. 24.

Les livres et comptes de l'administration de la caisse des indigents sont :

a. Le livre des recettes et des dépenses du receveur des indigents,

b. le compte des indigents,

c. le rôle des indigents (ce dernier livre est facultatif).

A. *Livre des recettes et des dépenses.*

Art. 25.

Le receveur des indigents doit avoir un livre des recettes et dépenses tenu avec soin et de telle sorte qu'il soit en tout temps possible de s'assurer sans peine de l'état de l'administration et d'établir ce compte immédiatement après la fin de l'année.

Art. 26.

La forme et la distribution du livre des recettes et des dépenses ne sont soumises à aucune règle. En revanche on recommande à toutes les communes, notamment aux communes considérables, l'adoption et l'usage de la formule officielle, qui est établie en vue du compte annuel et dans laquelle toutes les opérations sont classées en forme de tableau.

La formule officielle peut être formellement prescrite par le préfet, lorsqu'il remarque du désordre dans l'administration ou que la présentation du compte subit des lenteurs par suite de l'irrégularité de la tenue des livres.

B. *Compte de la caisse des indigents.*

Art. 27.

Le compte de la caisse des indigents doit être rendu chaque année dans toutes les communes; il embrasse toutes les opérations faites depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

Cette période de comptabilité ne subit aucun changement, alors même que, par des raisons particulières, la période d'assistance commencerait ou se terminerait dans la commune à des jours différents.

Art. 28.

La formule officielle pour les comptes des indigents est obligatoire. Les receveurs sont tenus de s'y conformer exactement et les autorités chargées de l'apurement ne doivent pas permettre qu'ils s'en écartent.

Art. 29.

Le compte des indigents devra être dressé immédiatement après la fin de l'année; il sera d'abord renvoyé, avec le compte des recettes et des dépenses, à un ou plusieurs vérificateurs, qui l'examineront et le soumettront avec leur rapport et leurs propositions, rédigés par écrit si possible, à l'assemblée communale convoquée pour procéder à l'apurement. Ce rapport et ces propositions seront joints au compte lorsqu'il sera transmis au préfet.

Le compte sera dressé, vérifié et apuré assez tôt pour qu'il se trouve entre les mains du préfet trois mois, au plus tard, après la fin de l'année.

Art. 30.

Le receveur de la caisse des indigents est tenu de faire rentrer intégralement dans le courant de l'année les restitutions, contributions des parents ou des fonds de bourgeoisie et émoluments que l'autorité de charité le charge de recouvrer.

Les recouvrements de cette espèce, opérés depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, ne peuvent être dépensés pendant la même année. Ils sont conservés par le receveur, portés au budget de l'année suivante et remis au nouveau receveur.

Le receveur ne pourra faire figurer dans son compte

comme exstance aucune recette échue trois mois avant la fin de l'année.

Art. 31.

Il ne peut être porté au compte de la caisse des indigents, pour «frais de gestion et de compte» au-delà de 2 % de la somme des pensions moyennes.

Si, à raison de circonstances locales, une commune croit devoir aller au-delà et allouer, par ex., une indemnité aux membres de l'autorité de charité ou au receveur, etc., le surplus sera directement prélevé sur la caisse communale.

Art. 32.

En général le compte ne devra point se balancer par un solde actif ou passif considérable.

Si, par suite de circonstances exceptionnellement favorables, le compte d'une année révèle un solde actif après paiement des frais d'entretien règlementaire et de l'indemnité revenant aux propriétaires pour l'entretien à tour de rôle, cet excédant ne sera pas porté en compte à la commune lors de la fixation du subside de l'Etat pour l'année suivante. Il servira, soit à combler, s'il y a lieu, le déficit du fonds des pauvres, soit à former un fonds de réserve pour l'assistance des indigents. La commune décidera de cet emploi.

Si, par suite de circonstances particulièrement défavorables, et nonobstant la stricte observation des lois et règlements, le compte annuel accuse un solde passif, ce solde sera couvert par le fonds de réserve, s'il en existe un, sinon par le fonds des pauvres. Cette disposition ne modifie point le capital légal de ce fonds,

qui doit être complété conformément à l'art. 22 de la loi sur les secours publics.

Dans ce cas, toutefois, le conseil municipal est tenu de se pourvoir de l'autorisation du Conseil-exécutif, auquel il enverra les pièces, accompagnées d'un rapport exact.

C. *Rôle des indigents.*

Art. 33.

Afin d'établir avec certitude le montant de la dette dans les cas où il y aurait lieu à restitution, il sera ouvert à chaque indigent, aux dépenses du compte principal, un article indiquant son nom, les dépenses faites pour son entretien, ainsi que tous les paiements opérés à sa décharge à titre de restitution ou de contribution des parents ou du fonds de bourgeoisie.

La somme des dépenses faites pour un indigent, après déduction des restitutions ou paiements faits à sa décharge, constitue sa dette.

Dans les communes considérables, on recommande l'établissement et la tenue d'un rôle des indigents, où il sera ouvert à chaque indigent un compte spécial d'après la formule officielle dressée à cet effet.

B. Comptabilité de l'assistance des nécessiteux.

Art. 34.

Pour que l'assistance des nécessiteux, dont la gestion embrasse deux caisses (la caisse des secours et celle des malades), puisse tenir une comptabilité régulière, il sera établi les livres et comptes suivants:

1) un livre des recettes et des dépenses pour le receveur de la caisse des secours;
un livre des recettes et des dépenses pour le receveur de la caisse des malades;
2) un compte de la caisse des secours;
un compte de la caisse des malades.

1. *Livres des recettes et des dépenses.*

Art. 35.

Les dispositions ci-dessus concernant les livres des recettes et des dépenses du receveur des indigents et de l'administrateur du fonds des pauvres sont aussi applicables aux livres des recettes et des dépenses des deux receveurs mentionnés en l'article précédent.

Art. 36.

Les livres des recettes et des dépenses des receveurs de la caisse des secours et de la caisse des malades serviront, lors de la confection de l'état des indigents, de pièces justificatives des secours fournis à un assisté dans le courant de l'année. S'ils sont tenus irrégulièrement, ils perdront toute force probante, et la Direction des secours publics pourra rayer de l'état les indigents nouvellement inscrits.

2. *Comptes.*

Art. 37.

Les comptes de la caisse des secours et de la caisse des malades seront rendus chaque année dans toutes les communes; ils embrassent toutes les opérations faites depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

Art. 38.

Les formules officielles sont obligataires pour les deux comptes; les rendants-compte s'y conformeront ponctuellement, et les autorités chargées de l'apurement ne souffriront pas qu'ils s'en écartent arbitrairement.

Art. 39.

Les comptes doivent être dressés immédiatement après la fin de l'année; après avoir été passés par l'autorité compétente, ils seront renvoyés au conseil municipal, qui les vérifiera ou fera vérifier, et les soumettra ensuite à l'apurement de l'assemblée communale, en y joignant son rapport et ses propositions.

Les deux comptes seront dressés, vérifiés et apurés assez tôt pour qu'ils se trouvent entre les mains du préfet trois moins au plus tard, après la fin de l'année.

Art. 40.

Les receveurs sont tenus de recouvrer intégralement, dans le courant de l'année, tous les revenus assignés aux deux caisses, et dont le montant est, au besoin, établi par les comités respectifs.

Le receveur de la caisse des secours peut exiger que les cotisations à verser à sa caisse soient fixées pendant les trois premiers mois de l'année.

Aucune recette échue trois mois avant la fin de l'année ne peut figurer *en exstance* dans les comptes.

Dès que l'une des deux caisses manque des fonds nécessaires pour subvenir aux dépenses, le receveur est tenu d'en prévenir sans retard le comité ou la commission respective, afin qu'après examen il puisse être

fait des démarches pour alimenter les caisses à teneur du règlement.

Art. 41.

Les données concernant les caisses des secours et des malades, qui, aux termes de la loi et du règlement, doivent être soumises à l'assemblée annuelle de district, seront, en général, empruntées aux comptes règlés de l'année.

Si, à l'époque où se tient l'assemblée de district, il n'y avait pas encore de compte règlé, le registre des délibérations, joint au livre des recettes et des dépenses du receveur, servira de base à ces données.

Art. 42.

Afin de constater les subsides fournis par la caisse des secours, ainsi que les sommes qui, le cas échéant, doivent être restituées par les intéressés, le nom de chaque assisté et le montant des dépenses faites pour lui seront inscrits aux dépenses du compte.

III. Disposition transitoire.

Art. 43.

Les comptes de l'exercice 1859, qui ne seraient pas encore dressés, seront établis d'après les formules officielles.

Quant aux comptes déjà dressés, le préfet, dans son acte d'apurement, les modifiera en tant que l'exige leur exactitude matérielle, en se règlant sur les principes et prescriptions de cette ordonnance, ainsi que sur les formules officielles, et en veillant notamment à

ce que l'inventaire qui sera joint au compte du fonds des pauvres soit exact et conforme au nouveau modèle.

Les comptes etc. de l'exercice 1860 devront, sans aucune exception, être dressés d'après les nouvelles formules. Pareillement tous les administrateurs ou receveurs sont tenus, à dater de la mise en vigueur du nouveau système d'administration et de comptabilité, de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

La Direction de l'intérieur, section des secours publics, est chargée de l'exécution de cette ordonnance, qui sera insérée dans la feuille officielle ainsi qu'au bulletin des lois.

Berne, le 20 février 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

érigeant le Vendredi Saint en jour de fête et supprimant la fête de l'Annonciation.

(31 novembre 1859 et 24 février 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant d'une part que, depuis nombre d'années déjà, on a manifesté, à diverses reprises, au sein de la population réformée du Canton, le vœu de voir le Vendredi Saint érigé en jour de fête, et que l'importance des événements dont la chrétienté fête la mémoire en ce jour justifie pleinement ce vœu; d'autre part, que la célébration de l'Annonciation, qui a été considérée jusqu'ici comme un jour de fête, a cessé d'être un besoin pour l'Eglise réformée:

Sur la proposition du Synode évangélique-réformé et du Conseil exécutif,

DÉCRÈTE:

1) Le Vendredi Saint est érigé en jour de fête pour les paroisses évangéliques-réformées du Canton, et assimilé, quant à sa célébration extérieure, aux autres fêtes de l'Eglise.
2) La fête de l'Annonciation est supprimée pour les paroisses évangéliques-réformées du Canton.
3) Le Synode ecclésiastique prendra, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, les disposi-

tions nécessaires pour la célébration uniforme du Vendredi Saint dans les paroisses.

4) Le Conseil-exécutif fera des démarches auprès du Gouvernement de Soleure, pour que ces changements soient étendus aux paroisses réformées du Canton de Soleure, qui font partie de l'Eglise bernoise.

5) La présente loi entrera en vigueur dès le 1 Janvier 1860.

Donné à Berne, le 31 Octobre 1859.

Au nom du Grand-Conseil:
Le Président,
KURZ.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXECUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée et insérée dans la feuille officielle ainsi qu'au bulletin des lois.

Berne, le 24 février 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.